

ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement ruelle des bergers et ruelle de l'oseraie à Longperrier du 17 septembre 2025 au 18 septembre 2025 inclus pendant la régénération du terrain de football municipal en gazon naturel, nécessitant l'approvisionnement de matériaux et matériels via des semi-remorques par la société Soldrain Sols Sportifs.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 8 septembre 2025 de l'entreprise **Soldrain Sols Sportifs**, représentée par **Monsieur LE GUEN Alan**, sise 9 Allée des carrières 77090 Collégien.
- **Considérant** la régénération du terrain de football municipal en gazon naturel qui vont être réalisés du 17 septembre 2025 au 18 septembre 2025 inclus par la société **Soldrain Sols Sportifs**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 17 septembre 2025 au 18 septembre 2025 inclus, la société **Soldrain Sols Sportifs** est autorisée à procéder à la régénération du terrain de football municipal en gazon naturel au stade de football à Longperrier.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation sera réglementée selon les normes en vigueur,
- Empiètement sur la chaussée par la société **Soldrain Sols Sportifs**,
- La circulation et le stationnement des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- **Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaire à la société Soldrain Sols Sportifs sera interdit** et considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route sur la ruelle des bergers ainsi que sur la ruelle de l'oseraie.
- Les véhicules de la société **Soldrain Sols Sportifs** sont autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : L'entreprise **Soldrain Sols Sportifs** devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies.

ARTICLE 4 : L'entreprise **Soldrain Sols Sportifs** est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : **La signalisation de restriction et de protection du chantier** :

- Sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
- Est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **Soldrain Sols Sportifs**

ARTICLE 6 : L'entreprise **Soldrain Sols Sportifs** est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulations piétonne et automobile.

ARTICLE 7 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise **Soldrain Sols Sportifs** et sous son contrôle.

ARTICLE 8 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. L'entreprise **Soldrain Sols Sportifs** sera seule responsable de tout incident ou accident.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale,
- Monsieur LE GUEN Alan de la société **Soldrain Sols Sportifs**

Fait à LONGPERRIER, le 9 septembre 2025

Madame le Maire, RONGIONE
Florence



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.